

BStGer BG.2020.36 vom 19. August 2020

Bundesstrafgericht, 2020-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2020.36

FR: TPF BG.2020.36 du 19 août 2020

IT: TPF BG.2020.36 del 19 agosto 2020

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité pénale saisie vérifie d'office sa compétence et, le cas échéant, transmet l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral peut connaître d'un conflit de for, lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for et le ministère public du canton saisi en premier de la cause lui soumet la question sans retard (art. 40 al. 2 CPP; art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71)).

- 3 -

E. 1.2

Par ailleurs, le for peut être contesté par les parties à la procédure pénale (art. 41 CPP). Lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente (art. 41 al. 1 CPP). L'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné, ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence. En d'autres termes, la partie, qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité, afin de faire valoir son droit d'être entendue et obtenir une décision susceptible de recours. Elle aura ensuite dix jours pour contester celle-ci devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 LOAP; TPF 2013 179 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2019.43-44 du 17 septembre 2019 consid. 1.1; cf. également SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, no 3 ad art. 41). Il en découle que la décision originaire par laquelle les autorités cantonales s'entendent sur le for – sans contestation de la part des parties – (cf. consid. 1.1) est de nature interne et non susceptible de recours direct à la Cour de cassation au sens notamment de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (cf. KUHN, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, no 10 ad art. 41 CPP), nonobstant le fait qu'elle indique, dans cette procédure comme de nombreuses autres, la voie de recours au Tribunal pénal fédéral.

E. 1.3

En l'occurrence, le canton de Vaud s'est entendu avec le canton de Berne pour instruire la procédure pénale en cause. La décision du Ministère public vaudois, de nature interne, a été transmise tant au canton de Berne (pour information) qu'à A. et contenait une (fausse) indication d'une voie de recours auprès du Tribunal pénal fédéral. Dans ce cadre, A. a recouru contre cette décision. Au vu des considérants qui précèdent, l'intéressé en tant que partie qui conteste le for doit d'abord s'adresser à l'autorité en charge de la procédure pénale, à savoir ici le Ministère public du canton de Vaud, et non comme dans le cas d'espèce directement auprès du Tribunal pénal fédéral. Vu ce qui précède, et nonobstant l'indication erronée de la voie de recours par les autorités vaudoises, son recours est en principe irrecevable.

E. 1.4

Néanmoins, à titre exceptionnel, comme in casu, il peut se justifier de laisser ouverte la question de la recevabilité et statuer au fond. En effet, selon la cause et l'état du dossier soumis à la Cour de céans, il peut apparaître que les arguments du recourant sont tellement dépourvus de fondement que pro- noncer l'irrecevabilité du recours dans un premier temps puis statuer ulté- rieurement au fond après que les autorités cantonales auront rendu une dé-

- 4 -

cision au sens de ce qui précède ne serait pas conforme au principe d'éco- nomie de procédure et ne servirait ni les intérêts du recourant, ni ceux des autorités (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2020.2 du 22 janvier 2020 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant a déposé plainte pénale auprès du canton de Berne, de sorte qu'on peut déduire implicitement qu'il conclut à l'attribution du for à ce canton et non au canton de Vaud.

E. 2.1

Les art. 31 à 38 CPP permettent de déterminer le for de la procédure pénale. En principe, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction (art. 31 al. 1 CPP; for ordinaire). Ce principe connaît des exceptions qui sont définies aux art. 33 à 38 CPP (fors spéciaux).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant ne se prévaut pas de motifs précis, ou du moins intelligibles, au sens des dispositions précitées, pour contester l'attribution du for au canton de Vaud. Au contraire, il ne prête pas le flanc à la critique que le for a été attribué au canton de Vaud, dès lors que l'intéressé dépose plainte pénale en raison d'une lettre rédigée par le Procureur général vau- dois. En l'absence de point de rattachement avec le canton de Berne, la pro- cédure pénale topique ne pourra d'aucune manière être de la compétence de ce canton.

E. 2.3

Par surabondance, le recourant indique que « le for devrait être au Ministère public de la Confédération » (act. 1 p. 10). En vertu de l'art. 22 CPP, les autorités pénales cantonales disposent d'une compétence de principe puisqu'elles sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infrac- tions prévues par le droit fédéral, sous réserve des exceptions figurant aux art. 23 et 24 CPP. Le recourant n'indique pas quelle disposition des art. 23 ou 24 CPP, justifiant la poursuite de l'infraction par le Ministère public de la Confédération, serait applicable au cas d'espèce. Dans la mesure où l'inté- ressé prétendrait à l'application

de l'infraction d'organisation criminelle (art. 260ter CP), il n'apparaît pas que les éventuels actes punissables auraient été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux (cf. art. 24 al. 1 CPP). Au vu de ce qui précède, la procédure n'est pas du ressort de la juridiction fédérale.

- 5 -

E. 3

Au terme de son recours, l'intéressé requiert la « récusation de tous les tribunaux ». A l'appui de sa demande, il allègue, de manière assez confuse, que les tribunaux ne sont ni neutres ni indépendants et appliquent la procédure pénale de manière arbitraire (act. 1 p. 11).

E. 3.1

En principe, une requête tendant à la récusation « en bloc » des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres de ladite autorité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_138/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1; SCHMID/JOSITSCH, op. cit., n° 7 ad art. 59; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 10 ad art. 58 CPP; BOOG, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n° 2 ad art. 58 CPP).

Le juge dont la récusation est demandée ne devrait pas en principe participer à la décision à rendre à ce sujet. Il peut le faire cependant lorsque la demande relève de procédés dilatoires et abusifs (arrêt du Tribunal fédéral 1P.9/2003 du 16 janvier 2003).

E. 3.2

En l'espèce, la demande de récusation, en ce sens qu'elle est dirigée par le requérant à l'encontre de tous les tribunaux suisses, est irrecevable. En l'absence de motifs concrets justifiant la récusation d'un juge au sein de la composition, cette demande doit être qualifiée d'abusives et téméraires. Pour ces motifs, la Cour de cassation est compétente pour déclarer irrecevable la présente requête de récusation.

E. 4

Partant, le recours manifestement mal fondé doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Au vu de ce qui précède et en application de l'art. 390 al. 2 CPP, la Cour de cassation a renoncé à procéder à un échange d'écritures.

E. 6

Le recourant doit supporter les frais de la présente décision, dès lors qu'il a succombé de par l'irrecevabilité de son recours (cf. art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci sont fixés à CHF 500.-- (cf. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.